

Le 20/02/2019

Pour nous contacter

Centre des finances publiques
TRES. L'ILE-DE-RE
8 PL DE LA REPUBLIQUE
17410 SAINT MARTIN DE RE
Tél. : 05 46 09 20 18
Courriel :
t017013@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public :
LUNDI AU VENDREDI 9H-12H15
Compte BDF : BDFEFRPPCCT
FR08 3000 1006 9517 2D00 0000 053

TRES. L'ILE-DE-RE
8 PL DE LA REPUBLIQUE
17410 SAINT MARTIN DE RE



M DUMAS HENRI
GERANT DE LA SCI LES HAUTS DE
COCRAUD
634 CH DE LA MOGEIRE
34200 SETE

Références à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

Identifiant : 4665725949080 codique : 017013 action : 76 00001 état : 19 00483

Date de naissance : / / Compte bancaire :

Et sur tous comptes ouverts

MONTANT DÙ : 8090,55 EUROS

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'en application de l'article L.262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé le 20/02/2019 à :

CIPAV
9 RUE DE VIENNE
75008 PARIS

tiers détenteur, de verser, à ma caisse, la somme de 8090,55 euros, montant des impositions **GARANTIES PAR LE PRIVILÈGE DU TRÉSOR** visé aux articles 1920 et suivants du code général des impôts dont vous êtes actuellement redevable et dont le détail est repris dans le tableau figurant au verso.

La somme sera versée par le tiers détenteur dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte ou dont il est débiteur envers vous.

Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur porterait sur un ou plusieurs comptes bancaires crédités d'une créance insaisissable, le montant de cette créance viendra en déduction du solde du compte, conformément à l'article R. 112-5 du code des procédures civiles d'exécution. De même, en application des articles L. 162-2 et R. 162-2 et suivants de ce même code, la banque doit laisser à votre disposition, si vous êtes un débiteur personne physique, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, si la saisie administrative à tiers détenteur porte sur des rémunérations ou des sommes assimilées, **une fraction** égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne **demeure insaisissable**.

En application des articles L. 281, R*. 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, toute contestation relative à cette saisie doit être portée devant le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite, ou le responsable du service à compétence nationale, dans le délai de deux mois défini à l'article R*. 281-3-1 du Livre des procédures fiscales.

Si vous souhaitez régulariser votre situation, vous disposez d'un des moyens de paiement indiqués au verso.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public

LE DIAURE SANDRINE